



**OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**DECISION en matière d'OPPOSITION**

**N° 2007583**

**du 13 février 2014**

**Opposant :** **PRALIBEL N.V.**  
Jagershoek 21  
8570 Vichte  
Belgique

**Mandataire :** **KOB**  
Pres. Kennedylaan 31c  
8500 Kortrijk  
Belgique

**Droit invoqué :**



(enregistrement communautaire 8117434)

*contre*

**Défendeur :** **MILINVEST-LEASE- S.A.**  
370, route de Longwy  
1940 Luxembourg  
Luxembourg

**Mandataire :** **DISTINCTIVE LUXEMBOURG SARL**  
Domaine Brameschhof 2  
8290 Kehlen  
Luxembourg



**Marque contestée :**

(dépôt Benelux 1243547)

## I. FAITS ET PROCEDURE

### A. Faits

1. Le 9 mars 2012, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque semi-figurative reprise ci-dessous, pour distinguer des produits et services en classes 29, 30, 35 et 43 :



Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1243547 et a été publié le 26 mars 2012.

2. Le 31 mai 2012, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de ce dépôt. L'opposition est basée sur l'enregistrement communautaire antérieur, numéro 8117434, de la marque



semi-figurative déposée le 23 février 2009, et enregistrée le 6 septembre 2009, pour des produits en classe 30.

3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire du droit invoqué.

4. L'opposition fut introduite contre tous les produits et services du dépôt contesté et basée sur tous les produits revendiqués par l'enregistrement antérieur. Dans son argumentation du 8 octobre 2012, l'opposant a limité à une partie des classes 30 et 35 du droit invoqué, les produits et services sur lesquels se base l'opposition.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1er, sous a de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

### B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable. Le 4 juin 2012, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office ») a adressé aux parties la notification relative à la recevabilité de l'opposition.

8. Le 17 juillet 2012, le défendeur a limité la liste des produits en classe 30, ce qui a été notifié à l'opposant le 18 juillet 2012.

9. La phase contradictoire de la procédure a débuté le 5 août 2012. Le 7 août 2012, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 7 octobre 2012 étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et pièces.

10. Le 8 octobre 2012, l'opposant a introduit ses arguments et pièces étayant l'opposition. Ceux-ci sont réputés avoir été déposés dans le délai imparti par l'Office. En effet, conformément à la règle 3.9 du Règlement d'exécution (ci-après : « RE »), le délai du 7 octobre 2012, expirant un dimanche, jour de fermeture de l'Office, est automatiquement étendu au premier jour ouvrable qui suit, soit en l'espèce, le 8 octobre 2012.

11. Le 9 octobre 2012, les arguments de l'opposant ont été envoyés par l'Office au défendeur, un délai jusqu'au 9 décembre 2012 étant imparti à ce dernier pour y répondre.

12. Le 10 décembre 2012, le défendeur a réagi aux arguments de l'opposant. Cette réaction est réputée avoir été déposée dans le délai imparti par l'Office. En effet, conformément à la règle 3.9 RE déjà mentionnée ci-dessus, le délai du 9 décembre 2012, expirant un dimanche, est automatiquement étendu au premier jour ouvrable qui suit, soit en l'espèce, le 10 décembre 2012.

13. Le 17 décembre 2012, la réaction du défendeur a été transmise à l'opposant.

14. Chaque partie a introduit ses observations dans les délais impartis par l'Office.

15. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

## **II. MOYENS DES PARTIES**

16. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits et services en question.

### **A. Arguments de l'opposant**

17. L'opposant limite les produits et services contre lesquels l'opposition est dirigée à une partie des produits en classe 30 et une partie des services en classe 35.

18. En ce qui concerne la comparaison des signes, l'opposant estime que l'écriture de la lettre « L » est identique dans les deux marques. Étant donné que la lettre « V » du dépôt contesté est écrit de manière moins voyante, cette lettre ne peut, selon l'opposant, être considérée comme dominante. L'opposant conclut à une forte ressemblance visuelle.

19. Selon l'opposant, en ce qui concerne la comparaison phonétique, les marques doivent être considérées comme presque identiques puisque les deux marques contiennent la lettre « L » au début.

20. Les marques n'ont pas de concept en commun, estime l'opposant.

21. Les produits et services du droit invoqué et du signe contesté sont similaires selon l'opposant.

22. L'opposant remarque que le consommateur peut avoir l'impression que le signe contesté fait partie d'une ligne de la marque principale, à savoir le droit invoqué.

23. L'opposant conclut qu'il existe un risque de confusion entre les marques et demande de refuser l'enregistrement du signe contesté.

#### **B. Réaction du défendeur**

24. Le défendeur estime que les signes ont en commun les deux boucles de la lettre « L », mais que tous les éléments figuratifs sont différents et qu'il n'existe donc pas de ressemblance globale sur le plan visuel. De plus, la calligraphie choisie de la lettre « L » n'a rien d'original dans le domaine du chocolat puisqu'il est également utilisé par d'autres chocolatiers.

25. La combinaison de lettre « L » dans le dépôt contesté avec une autre lettre, donne, selon le défendeur, une impression phonétique différente par rapport au signe contesté.

26. Étant donné que la lettre « L » du droit invoqué n'a aucune signification conceptuelle tandis que le droit contesté est constitué d'une abréviation de Villa Lorraine, selon le défendeur, les marques ne se ressemblent pas sur le plan conceptuel.

27. Le défendeur remarque que le produit « confiserie » du dépôt contesté pourrait être considéré comme similaire aux produit « chocolat » du droit invoqué. En ce qui concerne les services en classe 35 du signe contesté, le défendeur estime qu'il existe uniquement une similarité entre les produits du droit invoqué et les services de vente du droit invoqué pour autant qu'ils aient trait aux services de vente de chocolat et de produits en chocolat.

28. Le défendeur conclut qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques.

### **III. DECISION**

#### **A. Risque de confusion**

29. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a, CBPI, le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle contre une marque qui prend rang après sa marque, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, ou qui est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

30. L'article 2.3, sous a et b, CBPI dispose que : « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à : a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques ; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

31. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») relative à l'interprétation de la Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (ci-après : « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voir aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

**Comparaison des signes**

32. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci (CJUE, arrêt Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997 et Lloyd, précité).

33. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (arrêt Sabel, précité).

34. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJUE, Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TUE, Matratzen, T-6/01, 23 octobre 2002 et El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007).

35. Les signes à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
	

Comparaison visuelle

36. Le droit invoqué est une marque complexe, composée de la lettre « L » majuscule stylisée de couleur grise, placée dans un cercle avec un évidement dans les côtés inférieur gauche et supérieur droite. Le signe contesté est également une marque complexe ; elle est formée de deux lettres, graphiquement attachées l'une à l'autre, formant un logo globalement unitaire. La première lettre dont la marque contestée est composée est la lettre « L », la seconde lettre la lettre « V ».

37. Dans les signes composés (éléments verbal et figuratif), l'élément verbal a souvent un impact plus élevé sur le consommateur que l'élément figuratif (voir en ce sens : TUE, arrêt SELENIUM-ACE, T-312/03, 14 juillet 2005). En effet, le public n'analyse pas toujours les signes et les évoque généralement en utilisant l'élément verbal.

38. En l'espèce, concernant le droit invoqué, l'Office est d'avis que les éléments figuratifs sont des éléments secondaires qui ne pourront détourner l'attention du public pertinent qui se focalisera directement et exclusivement sur l'élément verbal « L ». Par contre, le signe contesté joue sur l'association de deux lettres, attachées l'une à l'autre. Cette association graphique sera perçue comme un logo associant les initiales « L » et « V ». D'un point de vue visuel, le public percevra donc, d'une part, un logo au graphisme stylisé composé des lettres « LV » et d'autre part une lettre « L » stylisée.

39. De plus, il convient de remarquer que dans les signes courts, de faibles différences entre les signes peuvent suffire à conclure à l'absence de ressemblance suffisante des signes.

40. Au vu de ces considérations, l'Office considère que, sur le plan visuel, les signes présentent davantage de différences que de ressemblances et qu'en conséquence, les éléments de convergence sont insuffisants pour conclure à l'existence d'une ressemblance, même faible, entre eux.

#### *Comparaison phonétique*

41. Lorsque les consommateurs nomment des signes complexes composés d'éléments verbaux et figuratifs, ils ont généralement recours aux seuls éléments verbaux, négligeant par conséquent normalement les éléments figuratifs qui ne peuvent donc intervenir dans le cadre de l'appréciation phonétique (TUE, arrêt O Orsay, T-39/04, 14 février 2008; en ce sens également: TUE, arrêt BROTHERS by CAMPER, T-43/05, 30 novembre 2006).

42. Le droit invoqué « L » sera prononcé [el] tant par le public néerlandophone que par le public francophone. Le dépôt contesté sera, lui, prononcé [el-vé]. Phonétiquement, les sons produits par la prononciation des signes en cause ont un degré de ressemblance limité.

43. L'Office conclut que, sur le plan phonétique, les signes ont un degré de ressemblance limité.

#### *Comparaison conceptuelle*

44. Le défendeur explique l'origine de l'abréviation des lettres utilisées dans le signe contesté (voir point 26). Cependant, cet argument n'est pas pertinent dans une procédure d'opposition puisqu'il n'est pas question d'une abréviation usuelle connue par le public concerné et que l'Office doit baser son appréciation du risque de confusion sur le droit invoqué et le signe contesté tels que repris dans le registre.

45. Aucun des signes n'a de signification spécifique. Une comparaison conceptuelle n'est donc pas pertinente.

*Conclusion*

46. En l'espèce, les signes ne se ressemblent pas sur le plan visuel. Sur le plan phonétique, ils ont un faible degré de ressemblance. Une comparaison conceptuelle n'est pas pertinente. L'Office conclut que s'agissant de signes courts, les différences existantes sont importantes et ne peuvent être compensées par la faible ressemblance phonétique constatée. Par conséquent, en l'absence de ressemblance suffisante entre les signes, il ne saurait être question de risque de confusion.

**Comparaison des produits et services**

47. Étant donné que l'Office conclut à l'absence de ressemblance entre les signes, il ne procédera pas – pour des raisons d'économie procédurale – à une comparaison des produits et services.

48. À titre d'information, la liste des produits et services du droit invoqué et celle du dépôt contesté sont reprises ci-dessous, en tenant compte de la limitation telle que notifiée par le défendeur (voir point 8) :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
Classe 30 Chocolat, produits en chocolat	Classe 30 confiserie.
	Classe 35 Services de regroupement sans rapport avec le transport , pour le compte de tiers, d'une gamme de produits en vue de leur commercialisation et services de vente au détail d'un éventail de produits rassemblés dans un magasin ou à partir d'un catalogue de produits généraux, par correspondance ou par voie de télécommunication ou via un réseau informatique mondial proposant des produits généraux, les services précités concernant le chocolat, les produits au chocolat et la confiserie.

**B. Conclusion**

49. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut qu'en l'absence de ressemblance suffisante des signes, il ne peut exister de risque de confusion dans l'esprit du public. Par conséquent, l'Office n'a pas effectué la comparaison des produits et services. En effet, un risque de confusion présuppose à la fois une identité ou une similitude des marques en conflit et une identité ou une similitude des produits ou des services qu'elles désignent. Il s'agit, là, de conditions cumulatives (TUE, arrêt YOKANA, T-103/06, 13 avril 2010).

**IV. CONSÉQUENCE**

50. L'opposition numéro 2007583 n'est pas justifiée.

51. Le dépôt Benelux portant le numéro 1243547 est enregistré au Benelux.

52. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI et la règle 1.32, alinéa 3 du Règlement d'exécution. La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, le 13 février 2014

Cocky Vermeulen  
(*rapporteur*)

Diter Wuytens

Willy Neys

Agent chargé du suivi administratif : Dominique Bos